

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000953-188

DATE : Le 2 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

YVON MILLIARD
Demandeur

c.
KRAFT HEINZ CANADA ULC
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande de prolongation du délai d'inscription (Art. 158(7) Cpc))

[1] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier est une action collective autorisée¹ progressant au mérite;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande du demandeur pour prolonger le délai de mise en état du dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 158(7) Cpc;

[4] **CONSIDÉRANT** que :

- Le 12 novembre 2020, le demandeur a signifié la demande introductive d'instance à la défenderesse;
- Le 11 mars 2021, les parties ont déposé un protocole de l'instance convenu entre leurs avocats;
- Le premier protocole de l'instance fixe le délai pour la mise en état du dossier au 29 octobre 2021;

¹ Voir la décision d'autorisation : *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2020 QCCS 680.

- Lors d'une audience tenue le 3 février 2022, le Tribunal a prolongé le délai d'inscription au 31 octobre 2022.

[5] **CONSIDÉRANT** que, pour les raisons énoncées au paragraphe suivant, le demandeur, avec le consentement de la défenderesse, demande de prolonger le délai pour la mise en état du dossier au 31 janvier 2023;

[6] **CONSIDÉRANT** les éléments suivants :

- L'interrogatoire préalable du demandeur s'est tenu le 16 avril 2021 et le demandeur, par l'entremise de ses procureurs, a répondu le 11 juin 2021 aux engagements qu'il avait souscrits à cette occasion;
- Le 18 juin 2021, la défenderesse a déposé sa défense;
- Le 2 novembre 2021, la défenderesse a notifié une demande en exception déclinatoire et en rejet;
- Le 3 février 2022, le Tribunal a entendu les parties sur cette demande et l'a reportée au mérite²;
- La défenderesse a demandé la permission d'en appeler de ce jugement, laquelle a été rejetée par le juge Bachand de la Cour d'appel le 16 mars 2022³;
- L'interrogatoire préalable de la représentante de la défenderesse, qui a été maintes fois reportées pour diverses raisons, s'est finalement tenu le 4 mai 2022;
- La défenderesse a répondu aux engagements souscrits lors de cet interrogatoire le 3 août 2022, s'objectant cependant à la transmission en format Excel des données contenues à l'Annexe I du rapport de terminaison, document essentiel à la réalisation du rapport d'expertise des actuaires mandatés par le demandeur;
- Le 12 septembre 2022, les parties ont demandé au Tribunal une ordonnance de confidentialité pour protéger les renseignements nominatifs des membres du groupe contenus dans certaines pièces, notamment à l'Annexe I du rapport de terminaison. Le Tribunal a rendu l'ordonnance demandée le 13 septembre 2022⁴;
- Les procureurs de la défenderesse ont transmis les données contenues à l'Annexe I du rapport de terminaison, en format Excel, le 5 octobre 2022. Ce fichier a été immédiatement communiqué aux experts mandatés par le demandeur, lesquels travaillent actuellement à la préparation de leur rapport d'expertise.

[7] **CONSIDÉRANT** ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible d'inscrire le présent dossier en date du 31 octobre 2022;

² *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2022 QCCS 648.

³ *Kraft Heinz Canada c. Milliard*, 2022 QCCA 371.

⁴ *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2022 QCCS 3360.

[8] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à la présente demande et demandent que le délai d'inscription soit prolongé au 31 janvier 2023;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que la prolongation demandée est raisonnable et nécessaire dans les circonstances;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour prolonger le délai de mise en état du dossier;

[11] **PROLONGE** le délai de mise en état du dossier au 31 janvier 2023;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Anne-Julie Asselin et M^e André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Claude Marseille et M^e Éric Stachecki
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 2 novembre 2022 (sur dossier)